

Les locataires de l'immeuble
8 et 10 rue de Lamartine
1203, Genève

P-424

Direction générale de l'administration
municipale Palais Eynard
4, rue de la croix-rouge
CH- 1211 Genève 3

Genève, le 1 Juin 2020

Mesdames, Messieurs,

Nous vous écrivons suite aux nombreux appels effectués aux municipaux et à la police quant aux nuisances sonores émises depuis le parc Geisendorf. De nombreuses interventions ont été effectuées, et malgré cela rien n'a changé. A chaque intervention, ces personnes reviennent sur les lieux ou se déplacent dans le parc. Nous ne supportons plus ces tapages nocturnes récurrent qui peuvent aller jusqu'à 4 heure du matin. Ces dernières se manifestent tous les soirs et encore plus souvent depuis que le semi-confinement a commencé. Il faut savoir que nos immeubles 8 et 10 rue Lamartine comportent des familles avec des enfants en bas âge, des personnes âgées, des personnes malades qui nécessitent du repos, ainsi que toutes les personnes travaillant et voulant de la tranquillité. De plus, nos vies sont impactées et pour éviter d'être dérangé, nous sommes obligés de nous enfermer à l'intérieur, fenêtres fermées, en sachant que de grosse chaleur vont arriver. Nous ne pouvons tout simplement plus profiter de nos balcons sans que nous soyons dérangés par ces personnes. En outre, ce groupe ne respecte pas la tranquillité publique, ni les normes sanitaires imposées par l'Etat suite à la pandémie. Chaque personne doit adopter un comportement responsable et respectueux des autres en matière de bruit, or ces derniers ne respectent aucunes règles.

En vertu du Règlement sur la salubrité et la tranquillité publiques :

Selon l'Art. 16 sur les Principes :

- « Tout excès de bruit de nature à troubler la tranquillité publique est interdit. »
- « L'interdiction des excès de bruit s'étend aussi bien à ceux qui prennent naissance sur le domaine privé qu'à ceux qui prennent naissance sur le domaine public. »

Ainsi que selon l'Art. 17 sur la tranquillité nocturne :

- « Entre 21 h et 7 h, tout acte de nature à troubler la tranquillité nocturne, notamment le repos des habitants, est interdit. »

Pour finir, selon l'Art. 29 sur la diffusion sur la voie publique :

- « Toute diffusion parlante ou musicale transmise au moyen d'un appareil quelconque sur la voie publique ou de manière à être entendu de la voie publique est interdite, sauf autorisation du département chargé de la sécurité. »

Malgré, ces divers articles de loi et l'intervention de la police, rien ne change et nous n'en pouvons plus. Il faut absolument trouver une solution, car nous savons que cela ne sert à rien d'appeler la police.

Par ailleurs, ils ne sont pas systématiquement amendés et donc nous savons pertinemment que ces problèmes ne changeront pas, au fil du temps. Nous voulons retrouver une tranquillité. Nous faisons appel à votre professionnalisme, nous savons que vous serez sensible à nos préoccupations et ferez le nécessaire pour améliorer cette situation, par exemple : Une ronde de policier chaque soir, fermer le parc, l'extinction des lumières, installation de caméra pour les surveiller, etc...

Dans l'attente d'une réponse de votre part, veuillez agréer mes meilleures salutations.